



DECRET N°22.298-

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE INDUSTRIE
MINIERE DE CENTRAFRIQUE « I.M.C » SURL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**§UR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE INDUSTRIE MINIERE DE CENTRAFRIQUE S.U.R.L**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine, sous les numéros **PEIPM 004/22** situés à **PEYA- CARREFOUR- YALOKE** dans la Préfecture de la **OMBELLA M'POKO**, pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit permis couvre une superficie totale de **200 km²** et est constitué, par un polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	6	32.31	5	42	2.26	200	YALOKE - CARREFOUR
B	17	1	5.97	5	43	52.99		
C	17	0	52.76	5	46	28.27		
D	16	59	44.30	5	46	16.03		
E	16	57	58.88	5	52	20.03		
F	16	54	52.82	5	57	39.58		
G	16	58	38.61	5	57	56.81		

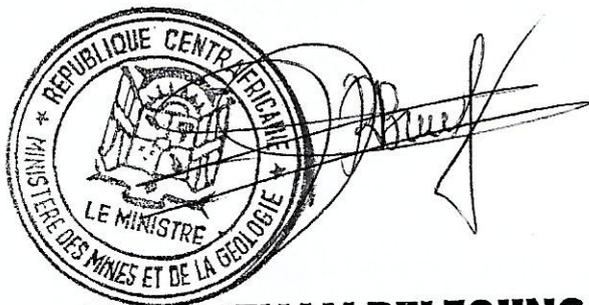
Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 JUIL. 2022

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Rufin BENAM BELTOUNGOU



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA